

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002222-103

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

KIM BLAIS PROVENCHER

Demanderesse

C.

BÉTON LAURENTIDE INC., CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. fasrs «TERRATECH», ALAIN BLANCHETTE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE (auparavant connue comme étant : COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCE LOMBARD INC.), COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE, ASSURANCE ACE INA, AXA ASSURANCE INC.

Défendeurs

JUGEMENT

- [1] VU les preuves documentaires déposées au soutien des procédures;
- [2] VU les admissions faites notamment à propos des cotes d'endommagement;
- [3] VU le tableau des sulfures qui démontre la teneur en pyrrhotite dans le granulat;
- [4] VU les admissions inscrites au tableau du calcul des dommages;
- [5] VU le dépôt d'expertises;

[6] CONSIDÉRANT que les dommages causés ont débuté dès le moment de la coulée du béton, qu'ils ont été progressifs et continuels et que cette date de coulée a été admise et inscrite aux différents tableaux;

[7] CONSIDÉRANT l'admission que la date de cristallisation correspond à la date d'apparition des dommages telle que reproduite au tableau du calcul des dommages;

[8] CONSIDÉRANT que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[9] CONSIDÉRANT qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci devront se répartir les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesse, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[10] CONSIDÉRANT les motifs du jugement rendu dans le dossier phare 400-17-002016-091 et les conclusions énoncées audit jugement à propos de la responsabilité et de son partage pour valoir entre les défendeurs sauf cas particuliers;

[11] CONSIDÉRANT que la responsabilité des vendeurs particuliers pour valoir dans les cas qui s'y prêtent ne les rend pas responsables des dommages et que leur responsabilité est limitée au montant de la vente intervenue selon la preuve et qu'il y a lieu de réserver à ces vendeurs le droit de faire statuer que leur part, pour valoir entre les défendeurs solidaires seulement, serait de 0%;

[12] CONSIDÉRANT que la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas amoindrie par le seul fait prouvé que la facture de béton ait été adressée à la partie demanderesse dans les cas applicables.

[13] VU l'évaluation des dommages en capital et taxes et l'entente sur les taux de dépréciation pour les réparations aux bâtiments résidentiels;

[14] VU les dommages-intérêts généraux établis suite aux admissions faites par les parties en lien avec chacune des réclamations des demandeurs comprenant les dommages accessoires;

[15] Vu le contrat judiciaire intervenu entre les parties et entériné par le Tribunal et par lequel notamment les parties ont demandé à la Cour de statuer sur le partage de la responsabilité des différents défendeurs poursuivis et qu'il y a lieu de le faire pour valoir entre eux;

[16] VU la scission d'instance convenue le Tribunal convoque les parties après le présent jugement pour déterminer les montants que chaque assureur ou partie devra payer en fonction des dommages alloués en tenant compte des règles de partage retenues par le Tribunal dans son jugement phare et les jugements particuliers et pour statuer sur la répartition des frais des expertises;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** la requête.

SÉQUENCE NO 489 - Kim Blais Provencher

[18] **CONSIDÉRANT** que l'entrepreneur ayant construit le solage n'a pas été poursuivi, que la part de ce dernier doit être supportée par la partie demanderesse et que les dommages reconnus doivent en conséquence être diminués de 5 %;

[19] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

| | | |
|-----------|------------------------------|----------------------|
| A) | Dommages aux bâtiments : | 231 687,04 \$ |
| B) | Dommages intérêts généraux : | 12 000,00 \$ |
| C) | Total : | 243 687,04 \$ |
| D) | Diminution de 5 % | 231 502,69 \$ |

PARTIE DEMANDERESSE :

| |
|-----------------------------|
| Kim Blais Provencher |
|-----------------------------|

PARTIES DÉFENDERESSES :

| | | |
|-----------|--------------|---|
| A) | Bétonnière : | Béton Laurentide inc. |
| B) | | Carrière B&B inc. |
| C) | | SNC.Lavalin inc. et Alain Blanchette |

[20] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| Bétonnières et Carrière (26.32 %) (13.66 % chacune) : | 60 931,51 \$ |
| SNC.Lavalin inc. et Alain Blanchette (73.68 %) : | 170 571,18 \$ |

[21] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[22] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

POUR VALOIR DANS CHACUN DES CAS PRÉCITÉS :

[23] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[24] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[25] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10h00, salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
 Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
 Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Élane Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault

Norton Rose

Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord

Polisuk Lord (s.n.)

Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault

Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand

Procureur de Siham Lotfame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013, date de prise en délibéré.